



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CONVENTION D'HABILITATION INDIVIDUELLE SNCPJ - Commissaire-priseur judiciaire et opérateur de ventes volontaires aux enchères de véhicules

➤ Les parties à la convention

Le Ministre de l'intérieur représenté par le Préfet de...

- Le commissaire-priseur judiciaire :
- Office ou raison sociale :

numéro SIREN :

adresse du siège social

numéro d'habilitation

Préambule

Depuis le 1er janvier 2009, un Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) a été mis en place. Il est essentiellement caractérisé par :

- l'attribution à vie d'un numéro d'immatriculation pour chaque véhicule ;
- la simplification des démarches administratives nécessaires à l'immatriculation des véhicules.

Conformément à l'article L. 330-2 du code de la route, les informations du SIV, « à l'exception de celles relatives aux gages constitués sur les véhicules à moteur et aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation, sont communiquées : 1° A la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives, à son avocat ou à son **mandataire** ... »

Conformément à l'article L 330-4 du code de la route : « les informations relatives à l'état civil du titulaire du certificat d'immatriculation, au numéro d'immatriculation et aux caractéristiques du véhicule ainsi qu'aux gages constitués et aux oppositions, sont, à l'exclusion de tout autre renseignement, communiquées sur leur demande, pour l'exercice de leur mission, aux **agents chargés de l'exécution d'un titre exécutoire** et aux administrateurs judiciaires ou mandataires liquidateurs désignés dans le cadre des procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou de liquidation de biens prévues par le code de commerce ».

Conformément à l'article R. 322-1 et suivants du code de la route, les demandes relatives aux certificats d'immatriculation des véhicules sont adressées au ministre de l'intérieur, soit directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur.

Pour ce faire, le ministre de l'intérieur propose à l'office, en tant que commissaire-priseur judiciaire ou opérateur de ventes volontaires (OVV) aux enchères de véhicules, tel que défini dans le glossaire figurant en annexe 1, de conclure une convention individuelle d'habilitation.

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article I : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'habilitation des commissaires-priseurs judiciaires, agissant aussi bien en tant qu'officiers publics et ministériels pour leur activité de ventes judiciaires qu'en tant qu'opérateurs de ventes volontaires, pour effectuer les formalités administratives liées aux ventes de véhicules aux enchères.

Il s'agit pour l'office de recueillir l'ensemble des données nécessaires aux opérations relatives aux ventes et de les transmettre dans le système d'immatriculation des véhicules « SIV ».

Article II : habilitation du commissaire-priseur judiciaire

Le commissaire-priseur judiciaire signataire de la présente convention individuelle est habilité par le préfet territorialement compétent.

A ce titre, il doit disposer d'une authentification électronique telle que définie à l'annexe technique jointe à la présente convention (annexe 2) et un numéro d'habilitation lui est attribué.

Article III : informations complémentaires relatives au professionnel habilité

Pour être habilité, le commissaire-priseur judiciaire doit fournir les informations suivantes au préfet pour permettre l'instruction de la demande :

1) le mode d'accès au SIV :

- Accès par concentrateur(s)

Le tableau joint en annexe 2 est rempli par le professionnel et précise, par opération, le mode d'accès choisi et le rattachement à une convention-cadre.

2) *Un mandat éventuel pour la télétransmission d'opérations relatives aux ventes aux enchères pour le compte d'un autre commissaire-priseur judiciaire (annexe 5).*

Article IV : les obligations du commissaire-priseur judiciaire habilité

Le commissaire-priseur judiciaire habilité s'engage à :

- Transmettre au SIV les données nécessaires aux opérations relatives aux ventes aux enchères de véhicules dans le respect de la réglementation et des règles de fonctionnement du système telles que précisées dans l'annexe technique jointe à la présente convention (annexe 2) ;
- S'équiper informatiquement par la mise en place d'installations pour accéder au SIV conformément aux spécifications techniques fournies par le ministère telles que précisées dans l'annexe technique de la présente convention (annexe 2) ;
- Répondre à toute demande écrite des préfetures et de l'Agence nationale des titres sécurisés dans le cadre de leur mission générale de suivi et de contrôle et, à ce titre, à répondre à toute demande de présentation des dossiers et des pièces justificatives des opérations transmises ;
- Prévoir l'archivage des dossiers d'opérations relatives aux ventes (pièces justificatives) pendant une durée minimum de 5 ans, à partir de la date de demande d'opération ;
- Mettre tout en œuvre pour restituer à la préfecture territorialement compétente les dossiers archivés au cours des 5 dernières années en cas de cessation d'activité ou de retrait de l'habilitation ;
- Respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment en ce qui concerne d'une part les règles relatives à l'information des usagers de la communication des données les concernant, de leur droit d'accès et de rectification, de leur droit d'opposition, d'autre part les règles relatives à l'exploitation et à la conservation de ces données ;
- Faire connaître au préfet territorialement compétent, dans le délai d'un mois, tout changement dans les données déclarées ou pièces justificatives présentées dans le cadre de la présente convention (annexe 4) et à signer en conséquence un avenant à la convention ou une nouvelle convention d'habilitation signée avec le préfet selon les modalités précisées dans le tableau ci-joint (annexe 3).

Article V : les obligations du ministre de l'intérieur

Le ministre de l'intérieur s'engage à :

- Habilitier, après examen des pièces justificatives du dossier d'habilitation, le professionnel à accéder au SIV pour effectuer la transmission des données relatives à toute opération relative aux ventes de véhicules ;

- Contrôler l'accès au SIV par la mise en place d'une identification du professionnel par le duo constitué de l'identifiant de transaction et du numéro d'habilitation ;
- Respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment en ce qui concerne les règles relatives à l'information des usagers de la communication des données les concernant, de leur droit d'accès et de rectification, de leur droit d'opposition et des règles relatives à l'exploitation et à la conservation de ces données.

Article VI : les échanges de données

1) Données transmises par le commissaire-priseur judiciaire habilité :

- Le professionnel habilité dans le cadre de la présente convention peut effectuer les opérations relatives aux ventes de véhicules telles que définies dans le tableau joint en annexe 2 à la présente convention.

2) Données transmises par le ministre de l'intérieur :

- Le ministère de l'intérieur s'engage à traiter dans les meilleurs délais les données transmises et à mettre à la disposition du professionnel habilité les documents administratifs et accusés de réception prévus par les textes en vigueur dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente convention (annexe 2).

Article VII : sécurité des données transmises au SIV et contrôle d'accès

Chaque partie à la convention veille à la sécurité des données, à la régularité des opérations effectuées et à leur traçabilité dans le respect des annexes techniques (annexe 2).

Chaque partie s'engage à mettre en place les dispositifs techniques, tant matériels que logiciels, empêchant l'accès aux données par des personnes non autorisées.

Le ministère de l'intérieur conserve les traces de connexion dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV).

L'annexe technique jointe à la présente convention (annexe 2) précise les conditions d'application de cet article.

Article VIII : modification des conditions d'exécution de la convention

En cas de modification de l'environnement juridique et technique de la présente convention nécessitant une adaptation logicielle du système informatique du ministère, le ministre de l'intérieur peut modifier les caractéristiques techniques du système sous réserve d'une information suffisante du commissaire-priseur judiciaire habilité nécessaire à l'adaptation de son système informatique. Celui-ci disposera alors d'un

délai à définir par les parties en fonction de la nature des adaptations nécessaires du système.

➤ **Article IX : durée et date d'effet de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans et entre en vigueur à la date de signature par les parties.

Par dérogation à l'article 1214 du Code Civil, la présente convention est reconduite tacitement pour une même durée, sauf volonté expresse contraire d'un des signataires exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception et adressée 6 mois avant l'arrivée du terme.

➤ **Article X : suspension et résiliation**

1) suspension et résiliation à l'initiative du préfet :

En cas de manquements répétés aux obligations à la présente convention du commissaire-priseur judiciaire habilité, le préfet territorialement compétent organise une procédure de concertation pour mettre un terme à ces manquements. En cas d'échec avéré de cette concertation, le préfet peut suspendre ou, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation de la présente convention.

Le ministre de l'intérieur informe le signataire de la convention-cadre de tout problème imputable au commissaire-priseur judiciaire habilité qui lui est rattaché.

La transmission des opérations visées par la présente convention prend fin automatiquement en cas d'extinction, de suspension ou de résiliation de la convention-cadre. Elle peut également prendre fin à l'initiative du signataire de la convention-cadre à laquelle est rattaché le commissaire-priseur judiciaire habilité, lorsqu'il ne remplit plus les conditions d'accès à (aux) système(s) de télétransmission prévu(s) dans cette convention-cadre.

En cas de condamnation pénale du commissaire-priseur judiciaire habilité en matière d'atteinte à un système de traitement automatisé (articles 323-1 à 323-7 du code pénal) et en matière d'atteinte aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques (articles 226-16 à 226-22 et article 226-24 du code pénal), le préfet territorialement compétent est amené de plein droit à résilier la présente convention.

2) résiliation à l'initiative du commissaire-priseur judiciaire habilité :

Le professionnel habilité peut mettre fin unilatéralement à sa participation à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Préfet territorialement compétent dans le respect d'un préavis de 2 mois.

➤ **Article XI : règlement des différends**

Les signataires feront leurs meilleurs efforts pour régler amiablement tout différend pouvant survenir entre eux relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente convention.

A défaut de trouver une solution amiable, les litiges seront tranchés par la juridiction administrative compétente.

Fait à ...

Le ...

Le préfet :

Le commissaire-priseur judiciaire :

Liste des annexes jointes à la présente convention :

- **Annexe 1 :** Glossaire
- **Annexe 2 :** Tableau technique
- **Annexe 3 :** Modalités juridiques et fonctionnelles d'une demande initiale ou modificative d'habilitation
- **Annexe 4 :** Pièces justificatives d'une demande d'habilitation
- **Annexe 5 :** Modèle de mandat entre commissaires-priseurs judiciaires habilité pour effectuer les opérations relatives aux ventes aux enchères de véhicules par télétransmission
- **Annexe 6 :** Attestation de rattachement au SNCPJ